



Pédophilie, comment éviter la récidive en Belgique et à l'étranger ?

Imaginez qu'une personne condamnée pour des abus sexuels ou d'autres délits sur mineurs d'âge, après sa peine de prison, propose ses services dans un orphelinat en Belgique ou à l'étranger. Vous allez dire sans hésitation : Ah non, pas ça ! Mais comment éviter au maximum de nouveaux contacts qui mettraient en danger des jeunes d'ici et d'ailleurs ? La question n'est pas aussi simple qu'on le croirait, car le marché de l'emploi est très varié : institutions officielles, groupes informels, marché belge, services offerts à l'étranger et en particulier dans des pays en développement. Que pouvons-nous apprendre de ce qui se passe déjà chez nous et à l'étranger ? Quelles sont les pistes d'amélioration?

Extrait du casier judiciaire belge (ECJ)

En Belgique, un juge peut interdire certaines professions à des personnes qui ont été condamnées – ou se trouvent devant une juridiction d'instruction préalable – pour des faits sur mineurs, tels que des abus sexuels, la corruption, l'exploitation de la prostitution et de la débauche ou la pédopornographie¹.

Les professions visées particulièrement dans l'article 382bis du Code pénal belge, qui porte sur les interdictions professionnelles, sont l'enseignement et d'autres activités qui placeraient le condamné en une relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs (aide à la jeunesse, protection infantile, animation et encadrement de mineurs), même à titre bénévole ou de façon indirecte (organes de gestion d'écoles, etc.). En outre, l'article 382quater du Code pénal prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif judiciaire à un employeur, pour autant qu'il soit connu, bien sûr.

Les condamnations à des interdictions (professionnelles et autres) sont inscrites au casier judiciaire de l'intéressé et doivent être transcrites sur tout extrait demandé en vue d'accéder à une des activités professionnelles mentionnées plus haut, jusqu'à ce que la mesure d'interdiction soit levée par une nouvelle décision judiciaire, la réhabilitation. Ces extraits, rappelons-le, sont délivrés par l'Administration communale à la demande des intéressés.

¹ Conseil de l'Europe, *Convention de Lanzarote : Convention de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Réponses au questionnaire : aperçu général : Belgique*, p.45, in <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680470902> (consulté le 19/12/2015).

Limites du système

On ne peut que saluer un tel système ! Mais le système belge ne présente-t-il pas des limites à plusieurs niveaux ?

Tout d'abord, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour interdire l'accès du condamné aux professions impliquant une relation directe avec des mineurs, selon le degré du danger que représente le condamné. Il y a donc forcément des situations laissées à l'appréciation des juges pour décider ou non une telle mesure.

Du côté employeur, l'extrait est exigé dans certains cas mais pas de façon systématique, surtout pour des activités informelles. En effet, le contrôle préalable des candidats s'applique à une activité bénévole « pour autant que la réglementation qui la vise requiert que le candidat bénévole produise un extrait de casier judiciaire.² » Mais quid des groupes informels n'ayant pas nécessairement une réglementation précise tout en rassemblant un nombre important de jeunes, comme certains mouvements de jeunesse ?

En outre, si l'activité informelle se situe à l'étranger, en tant que bénévole dans un orphelinat au Cambodge ou en Inde, par exemple, il est plus que douteux que les responsables de tels établissements exigent un extrait de casier judiciaire de la part de personnes belges qui partent, pour la majorité d'entre elles, avec les meilleures intentions du monde.

Et le problème se complique davantage dans la mesure où le casier judiciaire n'inscrit que les condamnations et pas les poursuites entamées. En résumé, si les garanties sont limitées dans le cas d'un travail bénévole en Belgique, elles sont quasi nulles si ce bénévolat se situe à l'étranger.

Le certificat de conduite néerlandais

Aux Pays-Bas voisins, toute personne désirant postuler pour un travail avec des enfants a besoin d'un Certificat de conduite, délivré par le service *Justis* du Ministère de la Sécurité et de la Justice. Ce certificat déclare que la personne n'a commis aucune infraction criminelle qui pourrait nuire à des enfants dans le cadre du travail auquel elle postule. Un tel certificat est exigé pour des professions et activités similaires à celles mentionnées en Belgique. Sont cités en particulier les éducateurs, les propriétaires, les gérants et les employés d'un centre pour enfants, les parents d'accueil, les centres de jour, les agences pour familles d'accueil. Sont également inclus les volontaires, les administrateurs, les stagiaires et les employés temporaires de telles institutions³. Et si les organisations néerlandaises sont subsidiées par le Ministère, la demande du certificat est obligatoire.

² Art. 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, in *Ibid.*, p.48.

³ Commission européenne, *Global Alliance Against Child Sexual Abuse Online- 2014 Reporting Form*, p. 4, in http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/global-alliance-against-child-abuse/docs/reports-2014/ga_report_2014_-_netherlands_en.pdf (consulté le 19/12/2015).

Depuis début 2015, ces certificats sont délivrés gratuitement si les employeurs potentiels fonctionnent avec plus de 70% de bénévoles, comme c'est notamment le cas pour des clubs sportifs ou des mouvements de jeunes. Et ces certificats peuvent également être délivrés à des volontaires néerlandais désirant travailler à l'étranger, notamment dans des orphelinats. Pour faciliter cette utilisation, le Ministère a même posté sur son site⁴ en anglais un tel document et la procédure à suivre pour l'obtenir. Et en collaboration avec diverses ONG, le Ministère travaille à un dépliant⁵ à propos du Certificat, à diffuser dans les pays concernés auprès des ressortissants néerlandais et des institutions d'accueil d'enfants comme les orphelinats qui emploient des volontaires européens.

Ces certificats sont refusés en particulier à des personnes qui ont commis des délits avec récidive pouvant être un obstacle à un exercice correct de leur tâche et un risque pour la société. Ce « casier judiciaire » ne se base pas seulement sur les condamnations de l'intéressé, mais également sur d'autres documents judiciaires qui ont conduit ou non à une condamnation. Le service évaluera au cas par cas si la délivrance du certificat risque de nuire à la protection de la société. Il fera intervenir également d'autres éléments comme l'accomplissement complet de la peine, la durée depuis la dernière infraction criminelle, le nombre de délits commis, l'âge de l'intéressé au moment du délit, etc.

Pour assurer la confidentialité et pour respecter la vie privée des personnes qui demandent le certificat, ce dernier signale uniquement l'interdiction professionnelle éventuelle, sans préciser les raisons de la condamnation.

Comme en Belgique, le système néerlandais a ses forces et ses faiblesses. Il est obligatoire pour des postes de travail dans l'éducation et des activités en relation directe avec des mineurs. Il prévoit explicitement une utilisation au-delà des frontières du pays, pour autant qu'une demande émane de la part de la personne concernée sur base volontaire. Le caractère volontaire s'applique aussi à l'intérieur du pays, notamment pour les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse. La prise en compte d'éléments subjectifs de l'intéressé, comme le nombre de délits et l'âge auquel il a commis ces actes criminels laisse une large part d'appréciation aux juges.

Réduire le flou et renforcer les collaborations internationales

Comment améliorer la protection des enfants face à des condamnés pour délits sexuels sur des mineurs ? En d'autres termes, comment être raisonnablement sûrs que des condamnés pour délits sexuels sur des mineurs ne s'approchent pas de nos enfants ? Pour ce qui concerne la protection des enfants dans des institutions officielles, l'extrait du casier judiciaire belge ou le Certificat néerlandais jouent indéniablement leur rôle. Dans les deux cas, ils sont obligatoires et devraient permettre à ce que des institutions officielles d'aide à la jeunesse ou d'éducation de jeunes puissent éviter d'employer des personnes condamnées pour avoir commis des abus sexuels sur des mineurs.

⁴ Ministerie van Veiligheid and Justitie, *De screeningautoriteit: Verklaring Omtrent het Gedrag*, in : <https://www.justis.nl/producten/vog/certificate-of-conduct/> (consulté le 04/12/2015)

⁵ Ministerie van Veiligheid en Justitie, *Voortgangsrapportage van Kinderpornografie en Kindersekstoerisme*, août 2014, p.6, in : <http://www.parlementairemonitor.nl/9353000/1/j9vvij5epmj1ey0/vjn1oti2puun> (consulté le 04/12/2015)

Mais en ce qui concerne le secteur informel en Belgique, il faut encourager tous les groupes, clubs ou mouvements de jeunesse à exiger que les volontaires qui encadrent les jeunes montrent de façon claire qu'ils n'ont pas été condamnés pour des abus sexuels ou d'autres délits sur des mineurs d'âge.

Quant aux personnes qui partent à l'étranger pour s'engager dans des postes d'éducation ou des orphelinats, il est difficile d'exiger que les employeurs potentiels demandent de tels certificats. Mais comme bon nombre d'entre eux passent par des organisations intermédiaires (tour-opérateurs ou ONG) basées en Europe, ces organisations ont un rôle à jouer en exigeant de tels documents, ce qui est d'ailleurs déjà le cas pour certaines d'entre elles⁶.

La charte établie par ECPAT International⁷ peut constituer une base pour établir des critères de recrutement des "volontouristes". En signant ce document, l'intéressé s'engage à s'abstenir de toute conduite illégale, de tous services sexuels payants, de toute activité sexuelle avec mineurs d'âge, de toute implication concernant la pédopornographie, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la traite d'enfants ou toute autre forme d'exploitation sexuelle. Il s'engage en outre à se comporter d'une manière professionnelle, courtoise et respectueuse envers les enfants, les collègues et autres collaborateurs ainsi qu'envers le public en général en tous temps.

Dans les pays du Sud, on ne peut qu'encourager la collaboration entre les agents de liaison des différentes ambassades qui suivent de près la situation des abus sexuels et de la prostitution des jeunes pour qu'ils échangent leurs informations au-delà des « frontières » de leur propre pays, en particulier dans le cadre de l'Union européenne.

Et bien sûr, un volontaire averti en vaut deux: si vous vous préparez à effectuer un séjour à l'étranger pour y mener un projet social auprès d'une association, vous voilà mieux armés quant aux risques potentiels et aux possibilités qui existent pour les prévenir.

Cette analyse a été réalisée par Karl Wintgens en décembre 2015 sous la coordination d'ECPAT Belgique.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes). La mission d'ECPAT Belgique est de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

⁶ Le WEP disposerait, par exemple, d'une charte interne que les volontaires sont tenus de signer avant leur départ à l'étranger (correspondance entre le WEP et ECPAT Belgique).

⁷ ECPAT International, *Child Protection Policies and Procedures*, 2006, p. 22, in http://resources.ecpat.net/EI/Publications/Care_Protection/Child_Protection_Policies.pdf (consulté le 04/12/2015)